

## Document unique et ERP : *État des lieux (juridique..)*



### Article L 4121-3 :

*« L'employeur, compte tenu de la nature des activités de l'établissement, **évalue les risques** pour la santé et la sécurité des travailleurs, y compris dans le choix des procédés de fabrication, des équipements de travail, des substances ou préparations chimiques, dans l'aménagement ou le réaménagement des lieux de travail ou des installations et dans la définition des postes de travail.*

*A la suite de cette **évaluation**, l'employeur met en oeuvre les actions de prévention ainsi que les méthodes de travail et de production garantissant un meilleur niveau de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs. .... »*



**Article R 4121-1 :**

*« L'employeur transcrit et met à jour dans un document unique les résultats de l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs à laquelle il procède en application de l'article L 4121-3..... »*

**Article R 4121-2 :**

*« La mise à jour du document unique d'évaluation des risques est réalisée :*

- Au moins chaque année*
- Lors de toute décision d'aménagement important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail...*
- Lorsqu'une information supplémentaire intéressant l'évaluation d'un risque dans une unité de travail est recueillie ».*



**Article L 4121-1 :**

*« L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs.*

*Ces mesures comprennent :*

- 1° Des actions de prévention des risques professionnels et de la pénibilité au travail ;*
- 2° Des actions d'information et de formation ;*
- 3° La mise en place d'une organisation et de moyens adaptés.*

*L'employeur veille à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes..... »*



**Évaluation des risques** (L 4121-3)



**Transcription des résultats**  
(= Document unique - R 4121-1)



**Actions de prévention** (L 4121-1)



**Évolution progressive de la jurisprudence :**

**le document unique s'impose, certes.....  
mais ne suffit pas**



## UNE VIGILANCE DE L'EMPLOYEUR S'IMPOSE

*..... Mais attendu que si les juges, appréciant souverainement les circonstances de la cause, ont pu estimer que la machine était conforme aux normes de sécurité ....., ils ne pouvaient relaxer du chef de blessures involontaires sans rechercher si, en tant qu'employeur pourvu de la compétence, de l'autorité et des moyens nécessaires à sa mission, il avait accompli les diligences normales lui incombant..... **notamment en veillant à l'application effective des consignes écrites de sécurité, et sans constater que l'accident avait pour cause exclusive la faute de la victime** »*

Cass. Soc. 19/11/1996, n° 95-85945



## LE DOCUMENT UNIQUE N'EXONERE PAS

### L'EMPLOYEUR DE SON OBLIGATION DE PREVENTION

*M. X..., chef de chantier, n'était pas intervenu comme il aurait dû le faire au début de l'exécution du travail, ce qui lui aurait permis de constater que la mise en oeuvre de ce travail sur le chantier devait entraîner une modification des installations de protection existantes lors de cette visite et rendait nécessaire d'imposer le port du harnais de sécurité aux deux salariés qui travaillaient à plus de huit mètres du sol sans la protection d'un garde-corps,*

**qu'il n'avait pu ignorer les risques de chute auxquels il exposait les salariés qui accomplissaient pour la première fois une tâche de cette nature** ».

Cass. Soc. 28/03/2002, n° 00-11627



## L'EXIGENCE D'UNE DEMARCHE « ACTIVE »

*..les juges relèvent que les deux salariés qui procédaient à cette tâche n'avaient reçu aucune formation spécifique, n'avaient pas été destinataires de directives particulières sur la mise en place des cales et n'avaient pas été informés des risques encourus en cas de positionnement inadéquat ou prématuré desdites cales*

***l'obligation d'évaluation des risques** pesant sur le chef d'établissement en vertu ..... du code du travail devait se traduire par une organisation plus rationnelle du travail spécifique que constituait le démontage de l'outil .... »*

Cass. crim. 15/05/2007, n° 05-87260



## LES ACTIONS DE L'EMPLOYEUR PEUVENT NE PAS SUFFIRE

*.....la cour d'appel a relevé que le directeur soumettait les salariés à une pression continuelle, des reproches incessants, des ordres et contre-ordres dans l'intention de diviser l'équipe se traduisant, en ce qui concerne M. X..., par sa mise à l'écart, un mépris affiché à son égard, une absence de dialogue caractérisée par une communication par l'intermédiaire d'un tableau, et ayant entraîné un état très dépressif ....*

*ayant constaté que ces agissement répétés portaient atteinte aux droits et à la dignité du salarié et altéraient sa santé, elle a ainsi caractérisé un harcèlement moral, **quand bien même l'employeur aurait pu prendre des dispositions en vue de le faire cesser** »*

Cass. Soc. 10/11/2009, n° 07-45321



## CONDAMNATION PENALE

### POUR ABSENCE DE DOCUMENT UNIQUE

L'établissement du Document Unique aurait permis d'identifier et d'évaluer ce risque sur cette machine, mais aucun n'a été établi...

*« C'est par des motifs pertinents que la Cour adopte que le TASS a retenu la faute inexcusable de Mr XX. En effet il suffit de rappeler que Mr XX a été condamné par le Tribunal correctionnel pour avoir.....omis d'établir le Document Unique d'Evaluation des risques »*

Cour d'Appel de Toulouse 03/03/2010



### UN DOCUMENT UNIQUE TARDIF NE SUFFIT PAS

*«l'examen du DU relatif à l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs fait apparaître que celui-ci n'a été élaboré par la société XXXX que postérieurement à l'accident.....*

*ce manquement de l'employeur à son obligation de sécurité ayant concouru à la réalisation de l'accident, sa faute inexcusable apparaît caractérisée »*

Cour d'Appel de Riom 15/06/2010



### **ETABLIR LE DOCUMENT UNIQUE NE SUFFIT PAS...**

- *Il appartenait au dirigeant de transcrire dans un DU... l'évaluation des risques dans chaque unité de travail et le mettre à jour*
- *un tel document existait en l'espèce, mais il ne faisait pas état des risques d'explosion, ignorés de la direction de la société,*
- *il avait été signé par le comptable, et non par une personne compétente*

**ce document n'avait pas été établi sérieusement  
ni porté à la connaissance des employés**

Cass. Crim. 25/10/2011, n° 10-82133



### **...CAR LES ACTIONS DE PREVENTION PREVALENT**

- *Le salarié ne devait pas disposer d'un équipement particulier*
- *La décision de couper l'alimentation électrique lui incombait,*
- *il disposait de toutes les formations adéquates*

*mais..*

*« ..la société ne justifie pas non plus avoir mis à disposition de son salarié les équipements de protection en matière de travaux électriques conformément aux dispositions du C. du travail dans sa rédaction applicable au jour de l'accident. »*

Cour d'Appel d'Angers – 27/04/2010





**Merci pour votre attention**